

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0133 du 25/08/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0133, relative à la réalisation d'un projet de construction de serres agricoles photovoltaïques sur la commune de Salon-de-Provence (13), déposée par YANG Soa et Pao, reçue le 26/05/2014 et considérée complète le 26/05/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/06/2014 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre agricole d'une surface de 33 383 m² ;

Considérant que ce projet affiche comme objectifs :

- l'amélioration des rendements et de la qualité des productions agricoles existantes,
- la diversification de la production légumière de l'exploitation,
- la conversion progressive de la production en agriculture biologique,

Considérant la localisation du projet :

- en zone A du plan local d'urbanisme vouée à l'agriculture,
- sur une exploitation maraîchère de plein champ,
- dans un paysage de Crau humide entouré de coussouls,
- au sein de la zone de protection spéciale n°FR9310064 "La Crau" (site Natura 2000),
- à environ 400 m du site d'intérêt communautaire n°FR9301595 "Crau centrale",
- en limite de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau,

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique avec réalisation d'un inventaire de l'avifaune en mai 2010,

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par prélèvements dans les eaux souterraines et rejets dans les milieux récepteurs ;

- l'imperméabilisation d'une surface importante,
- les risques d'incidences sur les espèces ayant motivé la désignation des sites Natura 2000 "Crau" et "Crau centrale, Crau sèche" et la qualité de ces sites ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction de serres agricoles photovoltaïques situé sur la commune de Salon-de-Provence (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

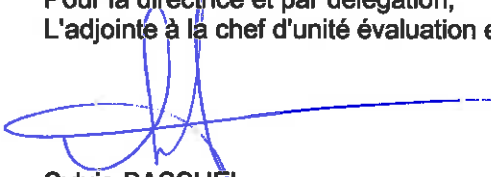
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à YANG Soa et Pao.

Fait à Marseille, le 25/08/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

